

PRÉFET DE LA MANCHE

Saint-Lô le

7 3 JUIN 2019

**PRÉFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
[isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr](mailto:isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr)

Ref. : CDNPS - IL-2019-60

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE  
FORMATION SPECIALISEE « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

**Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2019**

Placée sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND sous-préfet d'Avranches,  
la formation s'est réunie pour examiner les dossiers suivants :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2018

**- Florian SOLAINI - CHERBOURG EN COTENTIN**

- demande de certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (élevage à caractère professionnel) - (articles L413-2 et R413-3 à R413-7 du code de l'environnement)
- demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (établissement de 1<sup>re</sup> catégorie)

**- Jason APOURCHAUX – MONTFARVILLE**

- demande de certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (élevage à caractère non professionnel) - (articles L413-2 et R413-3 à R413-7 du code de l'environnement)
- demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (établissement de 1<sup>re</sup> catégorie)

**Membres présents :**

Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations  
Mme Solange POTTIER, représentant la direction départementale de la protection des populations  
M. Philippe GOSSET, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg  
M. Jean-Claude HAIZE, maire délégué des Veys  
M. Jacques LEBRETON, gérant du parc zoologique de Champrepus  
M. Marcel JACQUOT, représentant Manche-Nature  
M. Alain CHARTIER, représentant le GONm  
Mme Karine LEBRUN, formatrice Zootechnie  
M. Frédéric CHEVALLIER, médiateur environnement

**Membres excusés ou absents :** DREAL (donne mandat au représentant de la DDPP), Mme Martine LEMOINE,  
M. Pierre-Yves BOUIS.

**Assistait également à la réunion :** Mme Elodie MARTEL adjointe à la cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2018 est soumis à l'approbation des membres. En l'absence d'observation, il est approuvé à l'unanimité.

~ ~ ~

**Florian SOLAINI - CHERBOURG EN COTENTIN**  
articles L413-2 et R413-3 à R413-7 du code de l'environnement

M. Florian Solaini a déposé une demande de certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, élevage à caractère professionnel et une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (établissement de 1<sup>re</sup> catégorie).

**Analyse et avis du rapporteur**

La demande porte sur un établissement d'élevage à caractère professionnel de reptiles comprenant une espèce considérée comme dangereuse : le boa constrictor (*Boa constrictor*) et 3 espèces protégées au titre de l'arrêté Guyane du 15 mai 1986, à savoir le boa constrictor (*Boa constrictor*), le boa canin (*Corallus caninus*) et le boa arboricole des jardins (*Corallus hortulanus*). L'établissement appartient à la première catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

M. Solaini, entendu en pré-commission le 1<sup>er</sup> février 2019, possède de bonnes connaissances sur les espèces demandées et est un éleveur passionné. M. Solaini a déposé une demande de régularisation après avoir été contrôlé par la gendarmerie et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en septembre 2018, pour dépassement d'effectifs. Le local de 110 m<sup>2</sup> où il assure l'entretien de 360 spécimens de reptiles, est situé à Cherbourg en Cotentin (commune déléguée d'Équeurdreville). Il est bien tenu et a été refait et sécurisé : porte blindée, vitrage anti-effraction. Il dispose d'une pièce pour l'élevage de rats mais pas de pièce spécifique pour l'infirmerie. Le projet vise à augmenter les effectifs jusqu'à atteindre environ 1 200 reproducteurs afin de les commercialiser par internet, auprès de professionnels (grossistes). M. Solaini souhaiterait étudier de nouvelles phases génétiques.

Considérant que les autres espèces demandées par M. Solaini, à l'exception des varans, nécessitent un entretien semblable à celles avec lesquelles il a une expérience et que ce sont des espèces faciles à maintenir, il est proposé un avis favorable à la délivrance du certificat de capacité et à l'autorisation d'ouverture pour les espèces demandées par M. Solaini (liste annexe 1), à l'exception des varans (liste annexe 2).

**Observations de la commission**

Mme Pottier précise à M. Chartier que beaucoup d'élevages ne sont pas déclarés. Ils sont détectés lors de contrôles par l'ONCFS. Il est donc difficile de chiffrer le nombre de personnes qui possèdent ce genre d'élevages dans la Manche.

En réponse à une interrogation de M. Jacquot, M. Lebreton précise que les élevages doivent être équipés d'une salle de soins pour éviter toute contamination entre animaux.

*M. Solaini est introduit.*

M. Solaini déclare qu'il détient des serpents depuis 15 ans et qu'il en a fait son activité principale. C'est pourquoi il a déposé un dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage en février 2018. Son installation a été contrôlée par l'ONCFS en septembre 2018.

M. Jacquot souligne l'absence d'infirmerie dans l'installation. M. Solaini explique qu'il a une salle de quarantaine et que le vétérinaire vient aussi souvent qu'il est nécessaire. En cas de mort d'un animal, ce dernier est placé dans un congélateur dédié et le vétérinaire vient procéder à l'équarrissage.

M. Lebreton interroge M. Solaini sur les vérifications réalisées sur la possession du certificat de capacité des acheteurs. M. Jacquot demande à M. Solaini de préciser les conditions de transport dans le cas de vente par internet et si le transporteur a les compétences requises pour ce type de transport. Le demandeur indique que les transports sont réalisés par la société « France express » qui est une entreprise spécialisée dans le transport de ces animaux.

M. Solaini précise qu'il a arrêté la vente depuis septembre 2018 pour se consacrer à l'élevage destiné aux grossistes qui représentent 95 % de sa clientèle.

M. Jacquot demande quelles sont les modalités de traçage des animaux une fois qu'ils sont vendus sur internet et ce qu'il advient des animaux quand les nouveaux acquéreurs n'en veulent plus.

M. Solaini rappelle qu'en application de l'arrêté du 8 octobre 2018, les reptiles doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, de type puce électronique. Ils sont donc inscrits sur le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Un vétérinaire l'assiste pour marquer ses animaux.

M. Solaini précise que le délai pour régulariser sa situation administrative expire fin décembre 2019 et qu'il va également créer un registre papier pour enregistrer ses animaux.

M. Solaini rappelle enfin que son objectif est l'élevage de reptiles. Son établissement ne sera pas ouvert au public. Il envisage de proposer des stages de sensibilisation dans les écoles ou des formations à destination des pompiers.

**Vote** (11 votants dont 1 mandat) : Les membres de la commission émettent un avis favorable à la délivrance du certificat de capacité et à l'autorisation d'ouverture pour les espèces demandées par M. Florian SOLAINI (liste annexe 1), à l'exception des varans (liste annexe 2), à l'unanimité.

~ ~ ~

**Jason APPOURCHAUX – MONTFARVILLE**  
articles L413-2 et R413-3 à R413-7 du code de l'environnement

M. Jason Appourchaux a déposé le 20 juillet 2018 une demande de certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (élevage à caractère non professionnel) et une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (établissement de 1<sup>re</sup> catégorie).

**Analyse et avis du rapporteur**

La demande est faite pour un établissement d'élevage à caractère non professionnel de reptiles comprenant une espèce considérée comme dangereuse : le boa constrictor (*Boa constrictor*). L'établissement appartient à la première catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997. M. Appourchaux a été entendu en pré-commission le 1<sup>er</sup> février 2019. M. Appourchaux est un éleveur passionné qui possède de bonnes connaissances sur les espèces qu'il a déjà maintenues ou qu'il a manipulées au travers de ses formations et de son expérience professionnelle. M. Appourchaux admet qu'il n'a pas d'expérience avec les espèces telles que le phalanger volant (*Petaurus breviceps*), le varan émeraude (*Varanus prasinus*) et les dendrobates (*Dendrobate tinctorius azureus*, *Dendrobate leucomelas* et *Dendrobate tinctorius citronella*) et que sa demande pour ces espèces relève essentiellement d'un coup de cœur.

M. le maire de Montfarville consulté, a émis un avis favorable à la demande à la condition que l'intéressé assure une surveillance étroite de ses animaux, afin que ceux-ci ne puissent s'échapper à l'extérieur de son habitation.

**Considérant** l'absence d'expérience de M. Appourchaux dans l'élevage de phalanger volant (*Petaurus breviceps*), de varan émeraude (*Varanus prasinus*) et de dendrobates (*Dendrobate tinctorius azureus*, *Dendrobate leucomelas* et *Dendrobate tinctorius citronella*), et qu'il ne peut justifier d'une expérience avec un éleveur capacitairer ni pour la tortue léopard (*Stigmochelys pardalis*) ni pour la tortue des steppes (*Agrionemys horsfieldii*), ni pour l'élevage de souris géantes africaines (*Mastomys coucha / natalensis*) qu'il élève à minima depuis 2015 pour nourrir ses reptiles, et que celles-ci (souris géante africaine *Mastomys coucha / natalensis*) sont une espèce simple de détention dont l'entretien s'apparente à celui d'une souris domestique commune ;

**Considérant** que M. Appourchaux ne peut justifier d'une expérience de 2 mois avec un capacitairer mais qu'il pourrait dégager du temps pour le faire ;

**Considérant** le doute sur le caractère non lucratif de l'activité ;

1) **il est proposé un avis favorable** :

- à la délivrance du certificat de capacité, **à titre probatoire pour une période de 3 ans**,

- à la délivrance de l'autorisation d'ouverture **pour les espèces suivantes** : Souris géante africaine (*Mastomys coucha / natalensis*), Lézard à collerette (*Chlamydosaurus kingii*), Gecko à crête (*Correlophus ciliatus*), Python diamant (*Morelia spilota spilota*), Python vert arboricole (*Morelia viridis*), Python d'Angola (*Python anchietae*), Python royal (*Python regius*), Python de Boelen (*Simalia boeleni*) et boa constrictor (*Boa constrictor imperator*).

2) **il est proposé un avis défavorable** :

- à la délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture pour les espèces de phalanger volant (*Petaurus breviceps*), de dendrobate à tapirer bleue (*Dendrobate tinctorius azureus*), de dendrobate jaguar (*Dendrobate leucomelas*), de dendrobate à tapirer citronnelle (*Dendrobates tinctorius citronella*), de varan émeraude (*Varanus prasinus*), de tortue léopard (*Stigmochelys pardalis*) et de tortue des steppes (*Agrionemys horsfieldii*).

### Observations de la commission

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) précise que M. Appourchaux a été contrôlé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en 2015, pour dépassement d'effectifs. Par ailleurs, une inspection de la DDPP s'est déroulée le 29 mars 2019 au domicile de l'intéressé, qui a identifié ce lieu comme étant l'établissement d'élevage. Cette inspection a permis de constater que M. Appourchaux détenait 76 pythons « regius » et 7 petits. 22 sont identifiés, le reste le sera progressivement dans le courant de l'année.

Les serpents sont maintenus dans 4 racks, installés dans une pièce 11,5 m<sup>2</sup> au sein de son logement HLM. Or, M. Appourchaux indique dans son dossier que la pièce d'élevage est d'une superficie de 28 m<sup>2</sup>.

Sa salle de bains personnelle fait actuellement office d'infirmierie, mais le demandeur signale dans son dossier, vouloir installer une pièce de quarantaine de 6 m<sup>2</sup> qui servira également d'infirmierie.

M. Appourchaux est locataire de sa maison (logement HLM), et les membres de la commission se demandent si la détention des nouveaux animaux de compagnie (NAS) est prévu dans le bail et si le bailleur a autorisé M. Appourchaux à détenir et élever 82 pythons dans son logement.

Mme Pottier précise avoir demandé au bailleur si le bail prévoyait et autorisait la détention des NAS au sein des logements HLM, sans pour autant préciser les raisons de sa demande et n'a à ce jour reçu aucune réponse.

M. Jacquot doute que le bailleur soit au courant de cette situation, et des nuisances qui pourraient survenir (odeurs, évasions,...).

Dans ces conditions les membres de la commission souhaitent qu'un courrier soit transmis au bailleur pour l'informer de cet élevage et lui demander s'il autorise cet élevage dans le logement. Ils s'interrogent également sur le devenir des animaux si le bailleur met fin au bail. Mme Pottier indique que les animaux sont dans un premier temps « consignés » chez le propriétaire.

Au regard du nombre de pythons détenus et élevés par M. Appourchaux, les membres de la commission doutent du caractère non lucratif et non professionnel de cet élevage. Mme Pottier répond que pour un élevage non professionnel, la vente des animaux sert à couvrir les dépenses liées à l'élevage. M. Mauquest précise que dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle dans un logement social, elle nécessite l'accord du maire et du bailleur.

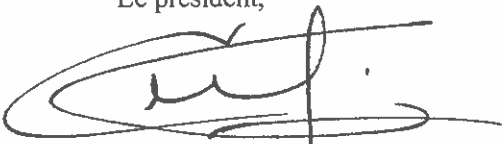
Il est signalé aux membres de la commission que l'ONCFS a constaté que le nombre d'animaux était trop important pour un élevage non professionnel, l'absence de condition de place convenable, et des connaissances insuffisantes notamment en ce qui concerne l'élevage du phalanger volant (qui est par ailleurs une espèce neurotoxique). Le maire consulté a émis un avis favorable, si les animaux sont étroitement surveillés.

### Vote (11 votants dont 1 mandat) :

Il est émis un **avis favorable, à l'unanimité, à la délivrance d'un certificat de capacité probatoire pour une durée de 3 ans.**

Il est émis un **avis défavorable, à l'unanimité, à la délivrance d'une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques (établissement de 1<sup>re</sup> catégorie).**

Le président,



Gilles TRAIMOND